

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**L'an deux mil vingt-six, le dix-huit mai** à dix heures, le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur Daniel MATERGIA.

**Mme Viviane PLANCHAIS a été désignée secrétaire de séance.**

	Collège des collectivités affiliées	Collège spécifique des collectivités non affiliées
Nombre de membres	24	NON CONVOQUE
Nombre de membres présents	10	NON CONVOQUE
Nombre de procurations	6	NON CONVOQUE
Nombre de suffrages exprimés	16	NON CONVOQUE

Etaient présents      Monsieur Daniel MATERGIA  
Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Alde HARMAND  
Monsieur Henry LEMOINE  
Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Madame Viviane PLANCHAIS  
Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Eric PENSALFINI  
Monsieur Bernard BERTELLE

Ont donné procuration      Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur Pierre BOILEAU  
Monsieur Luc BINSINGER à Monsieur Henry LEMOINE  
Madame Catherine PAILLARD à Monsieur François DIETSCH  
Monsieur Didier JACQUOT-HECK à Monsieur Claude GRAUFFEL  
Monsieur Valentin DETHOU à Monsieur Jean-Jacques PIERRET  
Monsieur Bertrand MASSON à Monsieur Daniel MATERGIA

Etaient excusés      Monsieur Christophe SONREL  
Monsieur Philippe ARNOULD  
Monsieur Jean-Marc FOURNEL  
Monsieur David GARLAND  
Monsieur Serge DE CARLI  
Madame Martine BOCOUM  
Madame Blandine SOUVAY  
Monsieur Yannick HELLAK

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistait également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Dorothee DA SILVA, Payeur départemental

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 MAI 2026  
POINT A L'ORDRE DU JOUR :**

**CDG 26/17 – MISSIONS OBLIGATOIRES – POLE EMPLOI & CARRIERES – UNITE  
CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS – SERVICE OPERATIONNEL –  
VALIDATION DES COUTS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**

***Les centres de gestion peuvent conventionner entre eux pour organiser les concours. Les coûts sont répartis selon les lauréats et leur domicile géographique. Les frais et compensations sont ajustés via des conventions régionales. Il s'agit, par cette délibération, de valider les coûts des sessions 2025 des concours d'ATSEM et de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe.***

Conformément aux dispositions de l'article L.452-46 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion peut conventionner avec :

- des collectivités ou établissements non affiliés afin d'organiser des concours et examens exclusivement pour ces derniers
- des collectivités ou établissements non affiliés afin de leur ouvrir les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés
- d'autres centres de gestion afin de leur ouvrir les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés.

Les collectivités et établissements non affiliés remboursent au centre de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

En l'absence de convention, les collectivités et établissements qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par le centre de gestion auquel ils ne sont pas affiliés lui remboursent, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury.

S'agissant des concours et examens professionnels dont la compétence d'organisation a été transférée du CNFPT aux centres de gestion, le remboursement s'effectue entre centres de gestion coordonnateurs (désignés comme tels dans le cadre des organisations régionales ou interrégionales imposées par la loi de transfert aux centres de gestion) et non entre la collectivité recruteuse et le centre de gestion organisateur.

Il en résulte que tout recrutement d'un lauréat de concours ou d'examen par une collectivité ou un établissement non affilié ou affilié à un centre n'ayant pas conventionné, donne lieu à l'établissement d'un titre de recette. Celui-ci représente les frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés admis par le jury.

Les conventions entre centres de gestion, quant à elles, donnent lieu au remboursement par le centre de gestion non organisateur de la part correspondant :

- pour un concours externe ou un troisième concours, au nombre de lauréats dont le domicile déclaré et enregistré au plus tard à l'établissement de la liste d'admission relève du ressort géographique du conventionné
- pour un concours interne, au nombre de lauréats dont le dernier employeur déclaré relève du ressort géographique du conventionné
- pour un examen professionnel, au nombre de lauréats dont le dernier employeur déclaré relève du ressort géographique du conventionné

Les coûts présentés concernent 2 opérations :

- le concours de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe 2025
- le concours d'ATSEM principal de 2<sup>e</sup> classe 2025.

CONCOURS	ORGANISES PAR LE CDG 54 POUR :
<b>2025</b>	
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	Interrégion Est
ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	CDG 54, 55, 57, 88

Afin de pouvoir répartir les frais d'organisation entre l'ensemble des centres de gestion conventionnés, il est proposé d'arrêter les coûts totaux des concours et examens à facturer tels qu'indiqués ci-dessous :

CONCOURS ET EXAMENS	COÛT TOTAL	Nombre de lauréats	Coût lauréat
<b>2025</b>			
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	127 689,87 €	143	892,94 €
ATSEM principal de 2 <sup>e</sup> classe	89 011,52 €	46	1935,03 €

Les charges indirectes sont calculées selon trois clés :

\* Pour les opérations de catégories A et B relevant de l'Interrégion Est (exemple : concours d'attaché), les opérations de catégorie C relevant de la convention passée entre les 4 CDG lorrains (exemple : concours d'ATSEM), et les opérations nationales (exemple : examen de professeur d'enseignement artistique) :

Les charges indirectes sont ventilées selon 2 clés de répartition :

- Charges à caractère général : chapitre 011 (charges de structure, charges de fonctionnement), salaire de la direction (chapitre 012) et indemnités des élus (chapitre 65), le calcul s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Masse salariale de la mission opérationnelle (ici concours opérationnel)

-----

Masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles (prévue au budget)

*pourcentage résultant du rapport entre la masse salariale que pèse chaque mission opérationnelle (exemple : unité concours) sur la masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles du CDG budgétisée dans le budget primitif*

- Concernant la ventilation de la masse salariale des fonctions supports (ressources humaines, finances, informatique, juridique, ...), le calcul s'effectue selon la clé de répartition suivante :

Masse salariale pour une mission donnée (par exemple concours de rédacteur)  
-----  
Masse salariale de l'ensemble des missions opérationnelles (prévue au budget)

*pourcentage résultant du rapport entre le temps de travail de chaque mission opérationnelle (exemple : unité concours) sur l'ensemble des missions opérationnelles du CDG, les valeurs découlant de la déclaration d'activité mensuelle saisie par chaque agent du centre de gestion sur le tableau de bord interne*

\*\* Pour les opérations de catégories A et B de la filière sapeurs-pompiers :

Les charges indirectes représentent 20% du coût total des charges directes constatées pour chaque opération (règle arrêtée par le groupe de travail national piloté par la FNCDG)

\*\*\* Pour les opérations de catégorie C de la filière sapeurs-pompiers :

Les charges indirectes représentent 10% du coût total des charges directes constatées pour chaque opération (considérant notamment le fait que les opérations de sergent, de moindre ampleur que les opérations de catégorie A et B de la filière sapeurs-pompiers, ne se déroulent jamais dans les locaux du centre de gestion)

Hormis les opérations de catégorie C et les concours et examens de sapeurs-pompiers, le coût est couvert par la charte interrégionale et sa convention-cadre d'application en vigueur au moment des opérations.

Le centre de gestion coordonnateur de l'Interrégion Est qui perçoit le reversement du CNFPT, rembourse les coûts supportés par les organisateurs. C'est le coordonnateur également qui se charge de recouvrer auprès des centres de gestion coordonnateurs concernés, les coûts des lauréats qui seraient recrutés hors du périmètre de l'Interrégion Est.

### Coûts de gestion des lauréats

Les Présidents des centres de gestion membres de l'Interrégion Est ont décidé qu'une participation de l'Interrégion à la gestion des listes d'aptitude serait allouée à chaque centre de gestion.

Cette participation, d'un montant de 11 euros, vise à couvrir la gestion administrative de la liste d'aptitude (radiations, réinscriptions), mais aussi les actions de suivi des lauréats (réunions d'information, accompagnement dans la recherche d'emploi).

Compte tenu des listes d'aptitude issues du concours d'accès au grade d'attaché territorial, le montant à verser par l'Interrégion est détaillé comme suit :

CONCOURS	Nombre lauréats	Coût de gestion unitaire	COÛT TOTAL
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	143	11 €	1573 €
<b>TOTAL</b>			<b>1573 €</b>

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité,

- d'arrêter les coûts des concours des sessions 2025 tels que définis ci-dessus
- d'autoriser le recouvrement des sommes dues à notre centre de gestion organisateur

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
  
Daniel MATERGIA  
Maire de SANCY

